

BGer 9C_626/2008 vom 21. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_626_2008

FR: TF 9C_626/2008 du 21 janvier 2009

IT: TF 9C_626/2008 del 21 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1.1

Le mémoire de recours en matière de droit public doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas absolument indispensable qu'il indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés; il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 134 V 53 consid. 3.3 p. 60 et les arrêts cités).

E. 1.2

Au regard du contenu des écritures du 30 juin et 13 juillet 2008, dans lesquelles le recourant se limite dans une très large mesure à renvoyer sans autre précision aux pièces qu'il produit, on peut sérieusement douter que son recours remplisse les exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . On peut cependant renoncer à se prononcer sur la recevabilité du recours, dès lors que celui-ci doit en tout état de cause être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

Le recourant fait valoir qu'il serait prêt à assumer ses responsabilités envers l'intimée en participant proportionnellement au montant réclamé de 16'582 fr. 35 et non de 41'432 fr.10, et mentionne une lettre datée du 9 décembre 2006 (recte 2007), par laquelle il aurait déclaré retirer son recours. On peut en déduire qu'il reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas tenu compte du retrait de son recours et d'avoir rendu un jugement sur le fond. Seul est donc litigieux le point de savoir si c'est à bon droit que la juridiction cantonale est entrée en matière sur le recours et a statué sur le fond.

C'est le lieu de préciser que les pièces produites par le recourant - courriers au Tribunal administratif bernois des 9 décembre 2007 et 18 juin 2008; réponse de la juridiction cantonale du 20 juin 2008 - sont recevables au sens de l' art. 99 al. 1 LTF . Dans la mesure où le recourant les fait verser au dossier pour tenter de démontrer qu'aucun jugement sur le fond n'aurait dû être rendu, ces documents résultent de la décision de l'autorité précédente au sens de la disposition citée.

E. 2.2

De l'échange de correspondances entre le recourant et la juridiction cantonale (des 18 et 20 juin 2008), il ressort que N._____ prétend avoir adressé à la juridiction en question un courrier daté du 9 décembre 2007 - dont une copie était jointe à sa lettre du 18 juin 2008 -,

dans lequel il a informé le Tribunal administratif du canton de Berne qu'il "retire [s]on recours afin de radier l'affaire en cours". Dans sa réponse du 20 juin 2008, l'autorité judiciaire cantonale a nié avoir reçu cette lettre (dont elle s'étonnait qu'elle n'eût pas été envoyée par pli recommandé) et précisé n'avoir reçu aucune réponse à ses ordonnances des 14 et 30 novembre 2007, ni à une troisième ordonnance du 14 décembre 2007 (par laquelle le Juge instructeur avait constaté l'absence de réaction de la part du recourant et transmis le dossier en l'état pour jugement). L'absence de réponse du recourant à la suite des actes de procédure des 14 et 30 novembre 2007 a également été constatée dans le jugement entrepris.

E. 2.3

Pour l'observation du délai fixé pour le retrait du recours - en l'espèce au 27 novembre, puis au 10 décembre 2007 -, il suffit que l'écrit par lequel le recourant déclare retirer son recours soit remis avant l'expiration du délai à un bureau de poste suisse (cf. art. 42 al. 2 de la Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives du canton de Berne [LPJA; RS BE 155.21], en relation avec l' art. 61 let . d LPGA). Lorsqu'un tel envoi, singulièrement la réception de la déclaration de retrait, est contesté, il incombe à la partie qui doit agir dans un certain délai pour sauvegarder ses droits de prouver que l'acte en question a bien été accompli en temps voulu (ATF 92 I 253 consid. 3 p. 257; arrêt H 131/06 du 12 mars 2007 in SVR 2007 AHV n° 8 p. 22).

En l'occurrence, le fardeau de la preuve appartient au recourant qui se prévaut d'avoir retiré son recours par courrier daté du 9 décembre 2007. La seule preuve qu'il apporte consiste toutefois en une copie de cette lettre - qu'il ne conteste pas avoir envoyée par pli simple -, ce qui ne suffit pas à démontrer que la déclaration a effectivement été remise à la poste. Pour ce faire, il aurait dû produire une quittance postale ou un autre reçu attestant de l'existence d'un envoi dans lequel l'acte en cause aurait pu se trouver. Aussi, à défaut de preuve que la déclaration de retrait a effectivement été envoyée en décembre 2007, il n'est pas possible d'admettre que le recourant a valablement retiré son recours en instance cantonale. Par conséquent, c'est à juste titre que la juridiction cantonale est entrée en matière sur le recours de N._____ et a rendu un jugement sur le fond.

Le recours est dès lors mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.